



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Le Havre, le 22/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RENAULT S.N.C.
ZI Portuaire du Havre

76430 SANDOUVILLE

Références : 20221212_VI_RENAULT SNC_Exercice PMA

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2022 dans l'établissement RENAULT S.N.C implanté ZI Portuaire du Havre- 76430 SANDOUVILLE. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Situé à l'ouest du site de RENAULT Sandouville, le bâtiment V010 (ci-après « bâtiment V ») est susceptible d'être touché par un nuage toxique en cas d'incident chez le site industriel voisin OMNOVA. Dans le cadre des discussions sur le PPRT, une stratégie d'alerte précoce de Renault par OMNOVA a été discutée et actée par APC du 28 octobre 2020. Cette stratégie s'appuie notamment sur un réseau de détecteurs en limite du site avec Renault mais également sur la possibilité de déclenchement de l'alerte par un opérateur en cas de fuite lors d'une opération de dépotage.

Le jour de la visite, un double exercice inopiné a été réalisé avec le concours du SDIS76. Les constats réalisés côté OMNOVA font l'objet d'un second rapport de visite.

Le scénario était le suivant : fuite sur bride d'acrylonitrile à proximité de la pompe de transfert lors d'un déchargement de wagon

L'objectif côté RENAULT était de tester la mise en œuvre du Plan de Mise à l'Abri (PMA-AE du 27/08/2021) c'est à dire l'évacuation du bâtiment V et confinement du personnel à partir de l'alerte donnée par OMNOVA.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENAULT S.N.C.
- ZI Portuaire du Havre 76430 SANDOUVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0005800409
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED – MTD

La société Renault SNC exploite, sur le site de SANDOUVILLE, une usine de construction automobile.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Plan de Mise à l'abri

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Test hebdomadaire de la liaison radio avec OMNOVA	APC du 13/12/2017, article 6 de l'annexe	Demande n°1 du rapport en date du 01/09/2021	Sans objet
Mesures de protection des personnes	APC du 13/12/2017, article 5 de l'annexe	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le déclenchement inopiné d'un exercice POI chez OMNOVA réalisé lors de la visite d'inspection du 12 décembre 2022 a permis de constater l'efficacité du plan de mise à l'abri des activités économiques (PMA-AE) élaboré par l'entreprise Renault sur son site de Sandouville.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Test hebdomadaire de la liaison radio avec OMNOVA

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/12/2017, article 6 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Communication des risques avec l'extérieur
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : Sans préjudice du respect de la réglementation du PPRT de la ZIPLH, notamment son article I-1.7, l'exploitant s'assure qu'en cas de déclenchement de plan d'opération interne (POI) par l'un des établissements à l'origine du PPRT de la ZIPLH, il est en mesure de recevoir les informations communiquées à ce sujet tant par l'exploitant à l'origine de cette mise en œuvre de POI que par les autorités en charge de la protection des personnes. En fonction des informations reçues relativement à l'occurrence dangereuse, l'exploitant prend les mesures de protection adaptées, en tenant compte de la cinétique de l'évènement. Des exercices sont organisés régulièrement et au moins une fois par an avec les entreprises générant des risques technologiques.
Constats : La fiche n°5 du PMA-AE mis en place et approuvé par Renault en date du 27 août 2021 précise les « modalités de transmission et de réception de la vigilance émise par l'entreprise génératrice du risque » (ici, OMNOVA). Cette fiche stipule que « chaque poste central de sécurité dispose de radios fixes sur une fréquence dédiée » et que « des essais radio sont réalisés tous les jeudis sans horaires fixes et notifiés dans la main courante. » Le jour de l'exercice PMA, l'inspection des installations classées a pu consulter le tableau de recensement des tests, réalisés tous les jeudi entre 4 h et 10 h par un appel de OMNOVA. Le cas échéant, l'appel est réalisé à 11 h par Renault. Le dernier a été réalisé le 08 décembre 2022 à 4h57, avec la mention « reçu fort et clair ».
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures de protection des personnes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/12/2017, article 5 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement du personnel
Prescription contrôlée : Pour ses bâtiments situés dans le périmètre d'exposition aux risques défini par le PPRT de la ZIPLH, l'exploitant met en œuvre ses obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui lui sont applicables, pour faire face aux effets des risques identifiés par ce PPRT, dont les caractéristiques (intensité, probabilité, cinétique) sont précisées en annexe de son règlement. Ces obligations peuvent être satisfaites par des mesures : <ul style="list-style-type: none">• de protection,• de réduction de la vulnérabilité ou,• d'organisation de l'activité. Sans préjudice du respect des autres réglementations applicables, ces dispositions concernent en particulier le bâtiment repéré V010, pour lequel l'exploitant met en place une stratégie de confinement vis-à-vis de son exposition à des risques élevés d'aléa toxique, telle que précisée par le PPRT de la ZIPLH. Cette stratégie de confinement intègre également l'objectif de protection des personnes vis-à-vis des effets thermiques et de surpression auxquels ce bâtiment est également exposé comme défini par le PPRT de la ZIPLH. Une étude de faisabilité technique accompagnée d'un échéancier de réalisation sera transmis à l'inspection dans un délai d'un an. Cette stratégie comporte notamment : <ol style="list-style-type: none">1. la création d'un local de confinement de taille adaptée au nombre de personnes à protéger, dont la localisation sera choisie pour en optimiser l'efficacité et il sera achevé au plus tard en 2022 ;

2. l'adaptation de la perméabilité à l'air du local de confinement et de ses autres caractéristiques constructives au phénomène dangereux le plus contraignant susceptible d'impacter le bâtiment concerné ;
 3. la mise en œuvre des dispositions techniques appropriées pour que le local de confinement conserve sa pleine efficacité pendant toute la durée du confinement et permette aux personnes exposées aux différents effets dangereux recensés de surmonter la crise dans des conditions optimales (installations d'un système de coupure de ventilation, sas d'entrée, ...);
 4. la définition de règles comportementales à respecter avant, pendant et après la crise.
- Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment V010, doivent à minima répondre aux objectifs de performance défini au titre IV du règlement du PPRT de la ZIPLH.

Constats :

Scénario proposé par l'inspection des installations classées: Lors du dépotage d'un wagon sur le site OMNOVA, une fuite sur bride à proximité de la pompe de transfert est détectée par l'opérateur. Le produit en présence est de l'acrylonitrile (toxique et inflammable).

Une fois l'alerte reçue au poste central de sécurité (PCS) de Renault, le PMA prévoit:

- . Le déclenchement depuis le PCS du confinement du bâtiment V (bouton C1 sur le panneau de commande) ;
- . Le déclenchement des turbines extérieures (bouton C2) ;
- . Le cas échéant, le déclenchement de l'évacuation générale de l'usine (bouton C3).

Le déroulé chronologique de l'événement est le suivant:

.14h40 (t0): détection de la fuite d'acrylonitrile chez OMNOVA ;

.14h42: les sirènes d'alerte POI de OMNOVA sont entendues au niveau du bâtiment V du site Renault ;

.14h52: appel radio de OMNOVA signalant un exercice de fuite demandant le confinement, déclenchement des boutons "confinement bat V" (C1) et de « essai turbines », envoi d'un message « Bâtiment V – exercice - confinement » aux chefs de département, chef d'unité et équipe de secours. Les turbines ainsi que le message d'alerte confinement sont entendus au niveau du bâtiment V ;

.14h56: première arrivée dans la salle de confinement "verrue 10", située à l'entresol du bâtiment C voisin ;

.14h58: dernière arrivée dans la salle de confinement et fermeture de la porte ;

.15h00: fin du recensement des personnes confinées (identification des personnes manquantes) ;

.15h06: fin de confinement confirmé par le PCS.

À l'issue de l'exercice, l'inspection relève les constats suivants :

. Dès la diffusion du message d'alerte confinement, l'ensemble du personnel présent dans le bâtiment V s'est muni et équipé des demi-masques de protection respiratoire avec cartouche filtrante mis à disposition aux postes de travail, sur les engins de manutention, les aires de livraison, les bureaux... dans un sac plombé ;

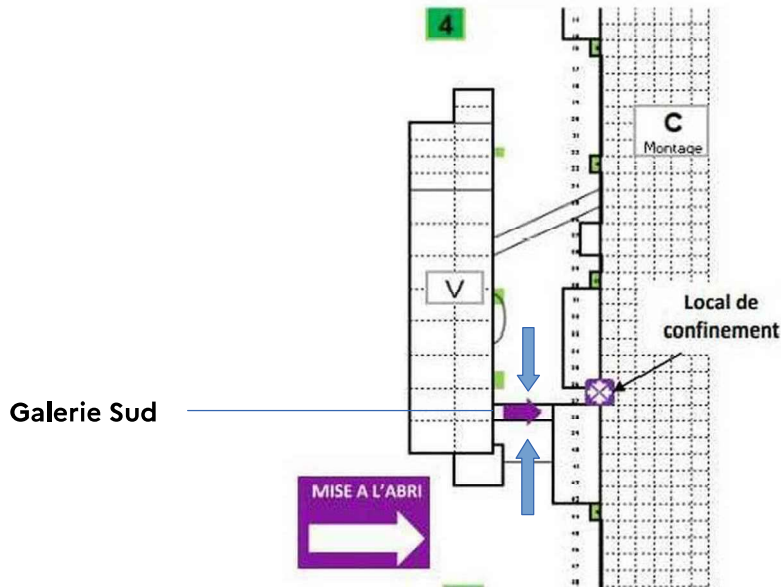
. Le personnel s'est ensuite dirigé, dans le calme, vers la verrue 10 située dans le bâtiment voisin via le passage couvert reliant les deux bâtiments (chemin balisé) ;

. Une fois la salle de confinement fermée, le chef d'unité a immédiatement procédé au recensement du personnel à partir d'une fiche de présence (mise à jour à chaque prise de poste). Il a été constaté l'absence de deux caristes, vraisemblablement en livraison au bâtiment C au moment de l'alerte. Le chef d'unité a précisé qu'en cas de confinement général du site, la présence de ces deux personnes dans un autre lieu de confinement aurait été signalée par téléphone/talkie ;

Au total, six minutes se sont écoulées entre le déclenchement de l'alerte confinement et la mise en sécurité de l'ensemble du personnel.

Observations : Afin de rejoindre le lieu de confinement dans le bâtiment C, le personnel du bâtiment V doit emprunter un corridor couvert (« galerie sud ») reliant les deux bâtiments. Ce dernier présente deux sas latéraux en son milieu permettant le passage de poids-lourds au travers de la galerie (voir flèches bleues sur le schéma ci-dessous). Ces sas sont, par défaut, en position ouverte, et étaient ouverts au moment de l'évacuation. Un poids lourd était en approche lors du passage des derniers salariés et de l'inspecteur des installations classées. Outre le risque potentiel d'accident, susceptible d'être aggravé par le stress et la précipitation pouvant survenir en cas d'événement réel, il apparaît nécessaire de procéder à la fermeture de ces deux sas au regard d'une situation présentant des dangers de toxicité.

En cas de déclenchement des sirènes et si vous entendez « ALERTE CONFINEMENT », dirigez vous vers le local de confinement (Bat C, Entresol, verrière 10) en passant par la galerie Sud en suivant la signalétique violette.



L'inspection des installations classées invite l'exploitant à réfléchir à une solution sur ce sujet (fermeture automatique asservie au déclenchement de l'alerte confinement, activation manuelle de la fermeture des sas par la première personne arrivant à leur niveau lors de l'évacuation, position fermée par défaut...). Le cas échéant, l'exploitant mettra à jour son PMA.

Proposition de suites : Sans objet